

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 12 avril 2019

Affiché du : 12 avril 2019 au 29 avril 2019

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20190411-

Imc1H21955H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H21955H1

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

⋮

ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY

⋮

VILLE DE CHAMBERY

.....
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAMBERY**
.....

**DCM-2019-060
N° 3**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DE PARCS EN OUVRAGE ET D'ENCLOS DE
STATIONNEMENT, SOCIETE Q PARK CHAMBERY - AVENANT N°3**

SEANCE DU 11 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 11 du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Michel Dantin, Maire

Présents : 39

Patricia Artigues, Philippe Bard, Josiane Beaud, Anne-Marie Bincaz, Elisabeth Borson, Driss Bourida, Françoise Bovier-Lapierre, Angela Caprioglio-Hisler, Jean-Benoit Cerino, Aloïs Chassot, Nathalie Colin-Cocchi, Michel Dantin, Jean-Claude Davoine, Christine Dioux, Xavier Dullin, Henri Dupassieux, Marie-José Dussauge, Guy Fajean, Mustapha Hamadi, Muriel Jeandet, Delphine Julien, Sylvie Koska, Bernadette Laclais, Bernard Léger, Cathy Legiot, Claudette Levrot-Virot, Françoise Marchand, Claudine Mourier, Salvatore Nicolosi, Christian Papegay, André Pellicier, Pierre Perez, Benoit Perrotton, Patrick Roulet, Isabelle Rousseau, Jean-Pierre Ruffier, Dominique Saint-Pierre, Walter Sartori, Alexandra Turnar

Absents : 0

Délégations de Vote : 6

Philippe Bretagnolle a donné pouvoir à Benoit Perrotton, Alain Caraco a donné pouvoir à Henri Dupassieux,
Marie-Christine Martin a donné pouvoir à Sylvie Koska, Dominique Mornand a donné pouvoir à Aloïs Chassot,
Laura Vachez a donné pouvoir à Pierre Perez, Damien Varon a donné pouvoir à Delphine Julien

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Aloïs Chassot Adjoint au Maire, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

Acte certifié exécutoire**Transmis en Préfecture** : le 12 avril 2019**Affiché du** : 12 avril 2019 au 29 avril 2019**Identifiant de télétransmission** 073-217300656-20190411-

Imc1H21955H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H21955H1**Rapport de Josiane Beaud**

Par Convention de délégation de service public en date du 1er août 2017, la Ville de CHAMBERY a décidé de confier la construction et l'exploitation de parcs en ouvrage et en enclos de stationnement à la Société Q-PARK France, contrat qui a été transféré à la société dédiée Q Park Chambéry par l'avenant n°1, délibéré le 18 septembre 2017.

Selon l'Article 1 de ce Contrat, la Société Q-PARK Chambéry s'est engagée à procéder à la construction et l'exploitation de deux parcs en superstructure, de 500 places environ chacun, dénommés respectivement RAVET et CASSINE, conformément au cahier des charges de la concession.

Pour la réalisation du parc de stationnement RAVET, la Société Q-PARK Chambéry a sollicité un permis de construire qui lui a été accordé par l'Arrêté n° PC 7306517 G 1052 en date du 11 Septembre 2017.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 9 novembre 2017, puis d'un recours contentieux par requête enregistrée le 18 Décembre 2017 au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

A la demande de la Société Q-PARK Chambéry, le Maire a procédé au retrait de l'Arrêté précité par Arrêté en date du 11 Mai 2018.

Par Ordonnance en date du 29 Août 2018, le Tribunal Administratif de GRENOBLE a constaté en conséquence le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de l'Arrêté du 11 septembre 2017.

Après avoir apporté diverses modifications au projet et en concertation étroite avec la Ville de CHAMBERY, la Société Q-PARK CHAMBERY, a sollicité un nouveau permis de construire pour la réalisation du parc RAVET.

Ce permis lui a été accordé par l'Arrêté n° PC 07 30 65 18 G10 25 délivré le 4 mai 2018 par le Maire de la Ville de CHAMBERY.

Un recours gracieux a été déposé le 29 Juin 2018 à l'encontre de cet Arrêté.

Le Maire de la Ville de CHAMBERY a rejeté ce recours gracieux par courrier RAR en date du 3 Juillet 2018.

L'Arrêté précité a fait l'objet d'un recours contentieux suivant requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE le 3 Septembre 2018. Les arguments invoqués sont relatifs notamment à la composition du dossier de demande et à la desserte du parking.

Conformément aux dispositions de l'Article 50 du Contrat susvisé, les parties se sont alors concertées sur la consistance de ce recours qu'elles estiment infondé et en ont tiré deux conséquences :

La première est la décision de former un recours en indemnisation pour procédure abusive, procédure en cours.

La seconde est le projet d'avenant joint en annexe. Il consiste à confirmer l'obligation contractuelle de construire cet ouvrage et à préciser les engagements de la Ville relativement à son concessionnaire, en particulier sur le plan financier. Les autres dispositions du contrat de concession restent inchangées.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) Approuve le projet d'avenant numéro 3 tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
- 2) Dit que la date d'effet de l'avenant numéro 3 est immédiate, une fois les formalités administratives accomplies et qu'il aura été signé des deux parties et notifié ;
- 3) Autorise Monsieur la Maire à signer l'avenant numéro 3.

Acte certifié exécutoire**Transmis en Préfecture** : le 12 avril 2019**Affiché du** : 12 avril 2019 au 29 avril 2019**Identifiant de télétransmission** 073-217300656-20190411-

Imc1H21955H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H21955H1

Nombre de Conseillers

En exercice :

Présents :

Délégations de vote : 45

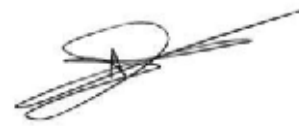
Absents : 39

6

0

Mis aux voix, MMes Bernadette Laclais, Françoise Marchand, Claudine Mourier, Claudette Levrot-Virot, Angela Caprioglio-Hisler, MM. Jean-Pierre Ruffier, Henri Dupassieux, Jean-Benoit Cerino, Guy Fajeau, Alain Caraco, votant CONTRE (10), le rapport est adopté à la majorité absolue

Le Signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été affichée en extrait à la porte de la Mairie.



Michel Dantin
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ☞ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- ☞ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Transmis en Préfecture le 12 avril 2019
- Retour Préfecture le 12 avril 2019
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20190411-lmc1H21983H1-DE

Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation de parcs en ouvrage et d'enclos de stationnement

AVENANT N°3 projet

Sommaire

Article 1 : Démarrage des travaux et gestion des contentieux	4
Article 2 : Suspension éventuelle du permis de construire et des travaux	4
Article 3 : Annulation éventuelle du permis de construire.....	5
Article 4 : Modification de l'Article 50 alinéa 4 du Contrat.....	6
Article 5 : Dispositions diverses.....	6
Article 6 – Entrée en vigueur	7

ENTRE :

La Ville de CHAMBERY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel DANTIN, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019 ci-après dénommée le Délégrant,

ET :

La Société Q-PARK CHAMBERY, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 €, dont le siège social est sis 1 Rue Jacques Henri Lartigue, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 808 575 690, représentée par sa Présidente, la Société Q PARK FRANCE, elle-même représentée par sa Directrice Générale, Madame Michèle SALVADORETTI, ci-après dénommée le Délégataire,

IL SERA PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par Convention de délégation de service public en date du 1^{er} août 2017 (ci-après désignée « le Contrat »), la Ville de CHAMBERY a décidé de confier la construction et l'exploitation de parcs en ouvrage et d'enclos de stationnement à la Société Q-PARK FRANCE.

Selon l'Article 1 de ce Contrat, la Société Q-PARK FRANCE s'est engagée à procéder à la construction et l'exploitation de deux parcs en superstructure, de 500 places environ chacun, dénommés respectivement RAVET et CASSINE.

Pour la réalisation du parc de stationnement RAVET, la Société Q-PARK FRANCE a sollicité un permis de construire qui lui a été accordé par le Maire de la Ville de CHAMBERY par l'Arrêté n° PC 7306517 G 1052 en date du 11 Septembre 2017.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 9 novembre 2017, puis d'un recours contentieux par requête enregistrée le 18 Décembre 2017 au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

A la demande de la Société Q-PARK FRANCE, le Maire de la Ville de CHAMBERY a procédé au retrait de l'Arrêté précité par Arrêté en date du 11 Mai 2018.

Par Ordonnance en date du 29 Août 2018, le Tribunal Administratif de GRENOBLE a constaté en conséquence le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de l'Arrêté du 11 septembre 2017.

Après avoir apporté diverses modifications au projet et en concertation étroite avec la Ville de CHAMBERY, la Société Q-PARK CHAMBERY, substituée dans les droits de la Société Q-PARK FRANCE, suivant avenant n°1 du 28 décembre 2017 au Contrat, a sollicité un nouveau permis de construire pour la réalisation du parc RAVET.

- Transmis en Préfecture le 12 avril 2019
- Retour Préfecture le 12 avril 2019
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20190411-lmc1H21983H1-DE

Ce permis lui a été accordé par l'Arrêté n° PC 07 30 65 18 G10 25 délivré le 4 mai 2018 par le Maire de la Ville de CHAMBERY.

Un recours gracieux a été déposé le 29 Juin 2018 à l'encontre de cet Arrêté.

Le Maire de la Ville de CHAMBERY a rejeté ce recours gracieux par courrier RAR en date du 3 Juillet 2018.

L'Arrêté précité a fait l'objet d'un recours contentieux suivant requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE le 3 Septembre 2018.

Les arguments invoqués sont relatifs notamment à la composition du dossier de demande et à la desserte du parking.

Conformément aux dispositions de l'Article 50 du Contrat susvisé, les parties se sont alors concertées sur la consistance de ce recours qu'elles estiment infondé et les conséquences de son existence.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Démarrage des travaux et gestion des contentieux

Le Délégataire s'engage à démarrer les travaux de construction du parc de stationnement RAVET dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant telle que définie à l'article 6 ci-après.

Le Délégataire et le Délégant assurent chacun leur défense du permis de construire du 4 mai 2018 devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, ainsi que devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY en cas d'engagement d'une procédure civile tendant à la condamnation des requérants au titre de l'exercice d'un recours abusif.

Article 2 : Suspension éventuelle du permis de construire et des travaux

En cas de suspension du permis et des travaux par le Tribunal administratif, les parties conviennent de se revoir et de discuter de la suite à donner à cette décision, en fonction du ou des motifs retenus par le Tribunal, du stade d'avancement des travaux.

Dans l'attente du jugement au fond à rendre par le Tribunal administratif, elles conviennent, par dérogation partielle aux Articles 44.3 et 45 du Contrat, de mettre en œuvre le dispositif suivant.

La redevance annuelle due au Délégant et / ou le montant de la taxe foncière devant être remboursée par le Délégataire au Délégant dans les conditions prévues par le Contrat, seront, jusqu'à leur épuisement éventuel et jusqu'à l'expiration du contrat en tant que de besoin, diminuée d'une somme correspondante au préjudice subi par le délégataire du fait de la suspension des travaux tel que ce préjudice est défini ci-après.

Sera à ce titre pris en compte le préjudice direct subi par le Délégataire constitué par le montant des travaux réalisés, des dépenses de maîtrise d'œuvre (architecte, BET, bureau de contrôle, coordonnateur SPS, maîtrise d'ouvrage déléguée) afférentes au suivi de ces travaux, aux pénalités et indemnités dues en application des contrats conclus par le délégataire avec les intervenants à l'acte de construire, aux frais de garde, frais d'immobilisation et de transfert des matériels, frais d'immobilisation et de remobilisation du personnel, générés par cette suspension.

Ce préjudice sera évalué à dire d'Expert, sur la base des pièces justificatives transmises par le Délégataire.

Les parties désigneront en commun l'expert chargé d'évaluer le préjudice subi. A défaut d'accord entre elles dans un délai d'un (1) mois, l'expert sera désigné par le président du tribunal administratif de GRENOBLE, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires d'expertise seront pris en charge à part égale par le Délégant et le délégataire.

La somme qui viendra en déduction de la redevance et / ou du montant de la taxe foncière sera égale à

9.000 € par tranche entière de 100.000 € HT de montant cumulé.

Cette diminution sera prélevée par priorité, au choix du Délégant, sur la redevance annuelle due par le Délégataire ou sur le montant de la taxe foncière devant être remboursée par le Délégataire au Délégant.

Dans l'hypothèse où le Délégataire devrait conclure de nouveaux marchés pour la reprise des travaux et où l'économie des marchés serait différente de celle des marchés conclus avec les premiers intervenants, les parties se concerteront à nouveau pour arrêter les mesures à prendre afin d'assurer l'équilibre économique du Contrat, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission par le Délégataire au Délégant des nouveaux marchés.

En cas d'accord, celui-ci sera acté par avenant au Contrat. En l'absence d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les Parties désigneront un expert selon les modalités prévues ci-dessus.

S'il advenait que la période de suspension des travaux atteigne le délai de deux ans à compter de la signature des présentes, les parties se concerteront pour convenir des suites à apporter à l'opération et de l'éventuelle résiliation partielle du Contrat en ce qui concerne le parc de stationnement RAVET.

Dans ce dernier cas, le Délégant rembourserait au Délégataire l'ensemble des coûts par lui supportés pour la construction du parc de stationnement RAVET, tels que précisés à l'alinéa 4 ci-dessus, jusqu'à l'entrée en vigueur de la résiliation partielle du Contrat pour ce qui concerne le parking RAVET et solderait la part non encore amortie de la prise en charge des coûts et préjudices visés à l'alinéa 2 sur les deux exercices suivants l'entrée en vigueur de la décision de résiliation partielle du contrat concernant le parking RAVET. .

Article 3 : Annulation éventuelle du permis de construire

En cas d'annulation par le Tribunal administratif du permis de construire du 4 mai 2018, les parties conviennent de se revoir et de discuter de la suite à donner à ce jugement, en fonction du ou des motifs retenus par le Tribunal, du stade d'avancement des travaux et de l'impact réel de la décision rendue.

Elles conviennent de mettre en place le dispositif suivant.

Si les travaux n'ont pas été achevés et/ou si le parking n'est pas ouvert au public du fait de l'annulation du permis, les parties se concerteront pour définir leurs obligations réciproques concernant le parking Ravet, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du jugement.

Elles pourront soit décider, si les motifs de l'annulation du permis relevés par le Tribunal sont susceptibles de régularisation, de poursuivre l'objectif de construire le parking Ravet, tel que prévu à l'article 8 du contrat, soit, si la régularisation n'est pas possible, de décider de ne pas poursuivre sa réalisation.

Si la réalisation du parking Ravet est abandonnée, le Déléataire sera indemnisé du préjudice et selon les modalités ensemble prévus à l'article 2. Pareillement, la résiliation partielle du contrat pour ce concerne le parking RAVET pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article 2 ci-avant.

Pour le cas où le permis de construire viendrait à être annulé après l'achèvement des travaux et l'ouverture du parking au public, les parties conviennent qu'aucune somme ou indemnité ne sera due au Déléataire du fait de cette annulation jusqu'à l'intervention éventuelle d'une décision définitive empêchant l'exploitation du parc de stationnement.

En cas de renonciation au projet à la suite de l'annulation du permis ou d'une décision définitive empêchant l'exploitation du parc de stationnement du fait de l'annulation du permis, le Déléant fera son affaire de la démolition de l'ouvrage, s'il y a lieu.

Article 4 : Modification de l'Article 50 alinéa 4 du Contrat

L'Article 50 alinéa 4 du Contrat est réécrit comme suit :

« Dans l'hypothèse où, dans un délai de quatre ans après la date de notification de la présente convention pour le parking CASSINE sauf prolongation d'un commun accord, l'ensemble des autorisations administratives n'était pas purgé de tout recours, la présente convention serait résiliée de plein droit pour ce qui concerne ce parc de stationnement. Dans l'hypothèse où la réalisation du parc de stationnement CASSINE devait être définitivement abandonnée, la convention, pour ce qui concerne l'exploitation par le Déléataire des autres parcs de stationnement, objet de la présente délégation, serait résiliée à l'échéance d'un délai de 24 mois après la date de résiliation partielle de la présente convention ».

Article 5 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions du Contrat non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au Déléataire.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par le Délégué au Délégué, postérieurement à sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité conformément à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à CHAMBERY, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de CHAMBERY

Michel DANTIN

Pour la Société Q-PARK CHAMBERY,

Michelle SALVADORETTI